

**DOSSIER N° PC 069235 22 10004 M01**

Déposé le 27/03/2026 et complété le 27/03/2026

Affiché en mairie le

**de** VIENNE CONDRIEU AGGLOMERATION  
représentée par KOVACS Thierry

**demeurant** 30 AVENUE GENERAL LECLERC  
38200 VIENNE

**pour** Démolition des bâtiments existants et  
Construction de bâtiments de stockage et d'un  
bâtiment locaux de personnel et atelier.

**sur un terrain sis** 1 RUE DE VAUNOY  
69560 SAINT-ROMAIN-EN-GAL

**Cadastré** AM436, AM68

**SURFACE DE PLANCHER :**

**autorisée :** 2493 m<sup>2</sup>

**modifiée :** 1614 m<sup>2</sup>

**Objet :**

Réalisation uniquement des bâtiments A et E. Les  
bâtiments B, C et D ne sont plus réalisés.

Modification des façades du bâti A

**DESCRIPTION DU DOSSIER D'ORIGINE :**

**N° Dossier** PC 069235 22 10004

**Déposé le** 06/05/2022

**Par Monsieur** KOVACS Thierry

**Décidé le** 21/07/2022

**Le Maire :**

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.422-1 relatif aux communes décentralisées,

Vu le permis de construire initial n° PC 069235 22 10004 du 21/07/2022

Vu la demande de permis de construire modificatif formulée le 27/03/2026

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 30 avril 2026,,

Vu la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 et le décret n°2002-89 du 16 janvier 2002 relatifs à la réforme de l'archéologie préventive,

Vu l'avis du Service régional de l'archéologie de la DRAC Auvergne-Rhône-Alpes en date du 29 avril 2026,

Vu l'arrêté n°2021-959 en date du 2 août 2021 émis par le Préfet de Région, Direction des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie, portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la S.N.C.F en date du 3 avril 2026,

Vu l'avis du service gestionnaire du réseau d'eau potable en date du 17 avril 2026,

Vu l'avis favorable du service Environnement Gestion des déchets en date du 11 mai 2026,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Le permis de construire modificatif est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**ARTICLE 2 :** Les prescriptions mentionnées dans le permis de construire initial sont maintenues.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent les prescriptions suivantes : « Cette structure industrielle très impactante pour le paysage se trouve en vis à vis directe d'habitations et de nombreux équipements collectifs (lycée, piscine, musée,...) et en vis à vis de sites archéologiques, monuments historiques, qui ont vocation à être valorisés encore davantage. Or, les aménagements paysagers susceptibles de réduire l'impact de cet immense hangar sur le site sont très réduits (et pas décrits).

Donc, le projet devra être modifié et complété en développant des plantations d'arbres de hautes tiges dans les cônes de vue sur l'emprise industrielle depuis l'espace public.

Ces modifications demandées (avis AbF conforme) seront transmis pour validation avant mise en œuvre. »

Eu égard au diagnostic archéologique prescrit sur le terrain concerné par le projet de construction, l'attention du titulaire de la présente autorisation est attirée sur le fait que l'exécution des mesures d'archéologie préventive prescrites constitue un préalable obligatoire à la réalisation des travaux autorisés conformément à l'article R.523-17 du code du patrimoine. Ainsi, les travaux ne peuvent être entrepris avant notamment l'achèvement des différentes mesures d'archéologie préventive.

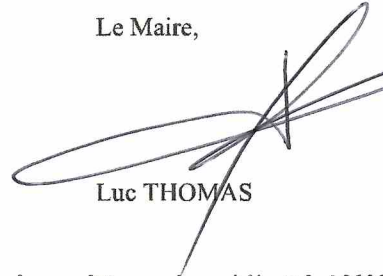
Le terrain jouxtant le domaine ferroviaire, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions formulées par la S.N.C.F dans son avis en date du 3 avril 2026 dont photocopie ci-jointe.

**ARTICLE 3 :** Votre projet reste soumis au versement des taxes d'urbanisme et participations financières.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis de construire initial.

Fait à Saint-Romain-en-Gal, le 26/05/26

Le Maire,

  
Luc THOMAS



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales*

---

### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'UN mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision relative à une autorisation d'urbanisme n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.